



Arrêté n° 2023-104-AG

Objet : Arrêté d'occupation temporaire du domaine public pour un spectacle « Théâtre Guignol »

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 relatif à la redevance pour occupation privative du domaine public,
Vu la délibération n° 2022-022 du 1^{er} mars 2022 fixant les tarifs communaux 2022-2023,

Considérant la demande de Monsieur Christian GATUINGT, demeurant 4 allée des Métiers – 60 000 BEAUVAIS, pour installer un spectacle « Théâtre Guignol »,
Considérant que cette activité puisse générer une attractivité supplémentaire pour le territoire communal,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christian GATUINGT est autorisé à installer son spectacle « Théâtre Guignol » sur le parking des Cirques – Boulevard des Nations Unies.

Article 2 : La présente autorisation est accordée les jours suivants :

- Jeudi 27 et vendredi 28 juillet 2023
- Lundi 14 et mardi 15 août 2023

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage :

- A prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée du spectacle.
- A respecter la réglementation en vigueur sur la sécurité des spectacles vivants et les dispositions particulières relatives aux chapiteaux, tentes et structures.
- A respecter les règles de bonne conduite et à restituer le terrain dans son état d'origine.

Article 4 : Avant le départ, le bénéficiaire devra enlever tous les décombres et matériaux.

Article 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées ci-dessus.

Article 6 : Les droits réels conférés par cette autorisation ne peuvent être utilisés pour une affectation autre qu'un spectacle de marionnettes.

Article 7 : L'occupation du domaine public est consentie à raison d'une redevance de 53 € par jour, conformément à la délibération n° 2022-022 du 1^{er} mars 2022 fixant les tarifs communaux 2023.

Article 8 : Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique.

La Plaine-sur-Mer, le 6 avril 2023

Séverine MARCHAND
Maire

